

COMMUNE DE VENTEROL
Département des Alpes-de-Haute-Provence

AR_2024_012

Permission de voirie.

Le Maire de Venterol :

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la demande de la société ORANGE CIRCET RCC J4 UI PRM Zone Rhône Durance en date du 16/05/2024 qui souhaite effectuer des travaux de repérage avant travaux Amiante + HAP route des Périers et rue des Aires.
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1 : Du 17/06/2024 au 19/06/2024 la société ORANGE CIRCET RCC J4 UI PRM Zone Rhône Durance est autorisée à procéder à des travaux de repérage avant travaux Amiante + HAP route des Périers et rue des Aires

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder un mois.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : le Maire et la gendarmerie de Turriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Venterol,
le 16 mai 2024

Le Maire
Michel PLETIER

